

Aux contribuables de la susdite municipalité

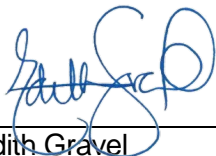
**AVIS PUBLIC**

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée,  
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:**

Lors de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tenue le 24 janvier 2024, a été adopté le règlement 231-2022-2 *modifiant les règlements 231-2022 et 231-2022-1 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté de Matawinie*. Conformément à l'article 450 du Code municipal du Québec, les règlements entrent en vigueur et ont force de loi, le jour de leur publication.

La copie intégrale de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Matawinie.

**DONNÉ À RAWDON CE 5e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024**



Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Jeannoé Lamontagne, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public en affichant une copie à la mairie et sur le site internet de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, entre 10 h et 12 h, ce vingt-sixième jour du mois de mars deux mille vingt-quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt-sixième jour du mois de mars deux mille vingt-quatre.



Jeannoé Lamontagne  
Directeur général / greffier-trésorier

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2022-2 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 231-2022  
ET 231-2022-1 ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION  
DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier les modes de répartition pour le circuit régional sur l'axe de la route 131;

Considérant les bonifications au circuit régional sur l'axe de la route 131;

Considérant que le titre de l'article 3.5.1 sur l'axe de la route 131 doit être modifié par Circuit 32 – Saint-Michel-des-Saints / Joliette;

Considérant l'abolition du taxibus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 22 novembre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 22 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 231-2022-2, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

**ARTICLE 2 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement 231-2022 de la façon ci-après exposée à l'article 3 du présent règlement.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 3. - MODIFICATIONS**

L'article 3.5.1 du règlement 231-2022 : SUR L'AXE DE LA ROUTE 131 est modifié comme suit :

L'article 3.5.1 CIRCUIT 32 : SAINT-MICHEL-DES-SAINTS / JOLIETTE

Les dépenses inhérentes au service de transport collectif pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par ce circuit de transport collectif selon leur richesse foncière uniformisée respective et réparties selon les numéros de départ du circuit suivants :

Municipalités	# Départ
Saint-Michel-des-Saints Saint-Zénon Sainte-Émélie-de-l'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	1, 6, 7, 101, 102, 201 et 202
Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	2, 3, 4, et 5

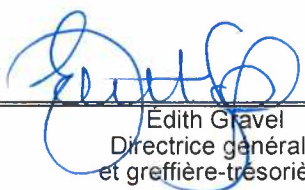
La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'article 3.6 du règlement 231-2022 – TAXIBUS est aboli rétroactivement à compter du 30 avril 2023.

L'article 6 – AMÉLIORATION DU CHEMIN DE CYPRÈS est aboli. La répartition des dépenses s'y rapportant est prévue à l'article 3.11 du règlement 231-2022 et sont définies plus précisément au règlement d'emprunt 203-2019.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Edith Gravel  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Isabelle Perreault  
Préfète

**AVIS DE MOTION :** 22 novembre 2023  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 22 novembre 2023  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 24 janvier 2024  
**PUBLICATION :** 5 février 2024  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 février 2024